

**Comité permanent sur l'application et l'observation de la  
réglementation (SCIC)  
Attributions et organisation des travaux**



## **Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) Attributions et organisation des travaux**

Le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) a été établi par la Commission, avec le mandat suivant<sup>1</sup> :

1. Le Comité a pour mission de procurer à la Commission les informations, avis et recommandations nécessaires à l'application des articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention.
2. Le Comité :
  - i) examine et évalue la mise en œuvre et le respect par les parties contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ;
  - ii) examine et évalue, le cas échéant, la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion par les parties non contractantes qui ont convenu d'appliquer ces mesures ;
  - iii) fournit des avis techniques et des recommandations sur la manière de promouvoir la mise en œuvre efficace et le respect des mesures de conservation et de gestion ;
  - iv) examine et analyse les informations relatives aux activités des parties contractantes et non contractantes qui portent atteinte aux objectifs de la Convention, notamment les activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU), et recommande à la Commission les mesures à prendre pour prévenir, contrecarrer et éliminer de telles activités ;
  - v) revoit le fonctionnement du Système de contrôle, en distingue les éléments prioritaires et recommande les améliorations à lui apporter et, avec le concours du Comité scientifique, fait de même avec le Système international d'observation scientifique ;
  - vi) échange des informations avec le Comité scientifique et ses organes subsidiaires et, le cas échéant, avec le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), sur les questions relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives ;
  - vii) fournit à la Commission des recommandations sur les relations qu'il convient d'établir avec d'autres organisations techniques, scientifiques ou de gestion des pêches ou de la conservation, à l'égard de questions relevant de la mise en œuvre efficace et du respect des mesures de conservation et de gestion ;
  - viii) entreprend, si la Commission en décide ainsi, d'autres tâches qui s'inscriraient dans ses attributions ; et

---

<sup>1</sup> Suite à une décision de la Commission adoptée lors de CCAMLR-XXI (paragraphe 5.16 et annexe 5, appendice VII).

## Attributions du SCIC

- ix) prépare un rapport sur ses activités et recommandations, ainsi que l'ordre du jour de sa prochaine réunion, qui seront examinés par la Commission.

### 3. Organisation

- i) Le SCIC peut établir des groupes de travail pour examiner spécifiquement certaines questions techniques ou autres.
- ii) Le SCIC peut proposer les attributions de ces groupes de travail et l'ordre du jour de leurs réunions, et décider de la fréquence et de la durée de ces dernières.
- iii) Les groupes de travail seront soutenus, si cela s'avère nécessaire, par des responsables/présidents, des rapporteurs et le secrétariat.
- iv) Les groupes de travail se réuniront d'ordinaire avant la réunion annuelle de la Commission, mais pourront tenir séance pendant la période d'intersession si nécessaire.
- v) Le financement d'une réunion d'intersession d'un groupe de travail sera déterminé par la Commission.